

**Arrêté n° 220/DDPP/2022**

**portant imposition de prescriptions de mise en sécurité, de mesures immédiates prises à titre conservatoire pour la société A2T à la suite de l'incendie survenu sur son site en date du 23 avril 2022**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.512-20, L.181-25, R.512- 69 et R.512-70 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 22-012 du 4 mars 2022 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22 DDPP.12 en date du 12 janvier 2022 autorisant la société A2T à exploiter diverses installations sur le territoire de la commune du Chambon-Feugerolles et les arrêtés préfectoraux complémentaires ;

**VU** l'étude de dangers du mois de janvier 2011 transmise par la société A2T pour son site du Chambon-Feugerolles ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 avril 2022, faisant suite à l'accident du 23 avril 2022 survenu sur le site d'A2T ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral d'urgence transmis à la société A2T par l'inspection des installations classées par courrier électronique en date du 3 mai 2022 ;

**VU** les observations présentées le 5 mai 2022 par la société A2T sur le projet d'arrêté préfectoral d'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que suite à l'incendie du 23 avril 2022, des déchets sont encore présents sur le site ;

**CONSIDÉRANT** que la toiture du bâtiment est en amiante et qu'elle est en partie détruite ;

**CONSIDÉRANT** qu'un risque de lessivage des sols par les eaux pluie peut entraîner une pollution de l'Ondaine et qu'il convient de limiter ce risque tant que les déchets sont encore présents sur site ;

**CONSIDÉRANT** que l'incendie d'A2T, du fait des caractéristiques et des quantités des produits impliqués, peut être à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et notamment d'amiante ;

**CONSIDÉRANT** que les eaux d'extinction de l'incendie n'ont pu être confinées pour partie au sein du site ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la mise en sécurité du site et la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution à l'amiante, et d'identifier les cibles potentielles ainsi que les voies de transfert ;

**CONSIDÉRANT** que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise voire à la suppression de la pollution éventuelle ;

**CONSIDÉRANT** que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site et de commencer le travail de recherche des milieux potentiellement contaminés par la pollution éventuelle générée par l'incendie ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,**

## **ARRETE**

### **Article 1 : Respect des prescriptions**

La société A2T dont le siège est situé 25 rue James Jackson au Chambon-Feugerolles, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site implanté à la même adresse. Ces dispositions sont prises dans les délais prévus dans l'article 2, l'article 3 et l'article 6 et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### **Article 2 : Mesures immédiates conservatoires**

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures conservatoires du présent article. Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

#### **2.1 – Mise en sécurité du site :**

L'exploitant prend **immédiatement** toutes les dispositions pour empêcher toute pollution de l'Ondaine notamment par les eaux de pluie provenant du bâtiment sinistré.

#### **2.2 – Réalisation de prélèvements conservatoires dans l'environnement sur site des différentes matrices**

L'exploitant est tenu dans les plus brefs délais d'/de :

- analyser les eaux d'extinction qu'il a pu collecter et de déterminer les éventuels polluants contenus en fonction des produits contenus dans le bâtiment sinistré et des valeurs mentionnés dans son arrêté préfectoral (MES, DBO, DCO, ph, amiante, etc)
- réaliser des prélèvements conservatoires dans l'environnement au niveau des sols: sauf impossibilité technique dûment justifiée, des prélèvements au sol sont réalisés au plus près du foyer de l'incendie ou du déversement accidentel et à distance croissante sous le panache de fumées pour un incendie, dans l'optique de détecter des éventuelles retombées de fibre d'amiante ;

Il devra actualiser sous 30 jours ses plans des réseaux d'eaux usées et pluviales en réalisant des essais types fumigènes, produits colorants ou passage d'endoscope

### **Article 3 : Remise du rapport d'accident (R.512-69)**

Dans les meilleurs délais et sans excéder 30 jours, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'accident ;

- l'analyse détaillée des causes (par exemple de type arbre des causes) et des dysfonctionnements ayant conduit à cet accident, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues ;
- les conséquences de l'accident et des effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- le retour d'expérience des accidents similaires survenus, connus dans les bases de recensement de l'accidentologie de la profession ;

Ce rapport détermine les investigations complémentaires éventuellement nécessaires.

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident recueillie après la remise de ce rapport.

**Article 4 : Mise à jour de l'étude de dangers (R.515-87)**

L'exploitant met à jour l'étude de danger de l'établissement pour tenir compte du retour d'expérience du sinistre survenu en date du 23 avril 2022 ou à défaut il indique les choix qu'il retient à l'avenir pour son four de trempé.

**Article 5 : Gestion des déchets liés au sinistre**

A défaut de pouvoir évacuer immédiatement les déchets, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus du sinistre dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable) dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus du sinistre dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

En particulier, l'exploitant prend des précautions particulières concernant les déchets amiantés.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.

**Article 6 : Étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre**

**6.1 – Élaboration d'un plan de prélèvements**

L'exploitant élabore et transmet dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées un plan de prélèvements, établi par un organisme compétent, comprenant :

- a) Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés / impactés par l'incident ;
- b) Une évaluation de la nature et des quantités de produits/produits de décomposition/de dégradation susceptibles d'avoir été émis à l'atmosphère / dans le milieu aqueux / dans les sols, compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre ;
- c) La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence ;

- d) Un inventaire des cibles/enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre (habitations, établissements recevant du public en particulier sensible, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette...) ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel) ;
- e) Une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées) ; [Le plan de prélèvement s'appuiera sur la méthodologie développée par l'INERIS dans son rapport « Stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser lors d'une expertise post-accidentelle – cas de l'incendie. V2 » DRC-15-152421-05361C du 18 décembre 2015].
- f) La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et/ou aqueuses du sinistre ; ils concernent a minima les fibres d'amiante;

### 6.2 – Mise en œuvre du plan de prélèvements

L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.

### 6.3 – Résultats et interprétation de la surveillance environnementale

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Les références suivantes sont utilisées, en l'absence de données réglementaires plus récentes :

Milieux	Références
Sol	<ul style="list-style-type: none"> <li>état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage),</li> <li>fond géochimique naturel local</li> </ul>
Eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable)</li> <li>critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable</li> <li>NQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l'eau)</li> </ul>
Denrées alimentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>Destinées à l'homme : Règlement européen CE/1831/2003 modifié par celui du 2 décembre 2011 (1259/2011), complété par les recommandations du 23 août 2011 (pour les fruits et légumes)</li> <li>Destinées à l'alimentation animale : règlement européen du 28 mars 2012</li> </ul>
Air	<ul style="list-style-type: none"> <li>Valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur</li> </ul>

Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées.

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées.

#### **Article 7: Sanctions**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

#### **Article 8: Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication ou d'affichage de cette décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

#### **Article 9: Publication**

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune du Chambon-Feugerolles et peut y être consultée ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes chargé de l'inspection des installations classées et le maire de la commune du Chambon-Feugerolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint Etienne, le - 6 MAI 2022

Pour la Préfète  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Dominique SCHUFFENECKER

copie adressée à :

- Société A2T
- 25 rue James Jackson
- 42500 LE CHAMBON-FEUGEROLLES
- Mairie de la commune du CHAMBON-FEUGEROLLES
- DREAL UID 42/43
- Archives
- Chrono